

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
– OHADA –  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
– CCJA –  
TROISIEME CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019  
REQUETE : N° 124/2016/PC DU 20/06/2016**

**Affaire : ANON SEKA**

(Conseils : Maîtres E. ATTALE et KOULOOUFOUA Yvonne, Avocats à la Cour)

**Contre : Société GECOS Formation**

(Conseils : SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocats à la Cour)

**ARRÊT N° 108/2019 DU 11 AVRIL 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna N'DONINGAR,  
Fodé KANTE,  
Armand Claude DEMBA,  
et Maître BADO Koessy Alfred,

**Président, Rapporteur**  
**Juge**  
**Juge**  
**Greffier ;**

Sur la requête enregistrée au Greffe de la Cour de céans le 20 juin 2016 sous le n°124/2016/PC, introduite par Maître Estelle ATTALE, Avocat à la Cour demeurant à Abidjan-Plateau, 8, rue du Sénateur Lagarosse, 16 BP 1509 Abidjan 16, agissant au nom et pour le compte de Monsieur ANON SEKA, Gérant associé du Cabinet CASA, demeurant Cocody Angré-Djiby, 04 BP 1329 Abidjan 04, dans la cause l'opposant à la Société GECOS Formation, SARL dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Boulevard Mitterrand, Cité des Arts, ayant pour conseil la SCPA Houphouët-Soro-Koné & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard CLOZEL, Immeuble les Acacias, 2<sup>ème</sup> étage, porte 204,

**en liquidation des dépens consécutivement à l'arrêt n°048/2016 du 18 mars 2016 de la Cour de céans ;**

Sur le rapport de Monsieur Djimasna N'DONINGAR, Second Vice-Président ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA, et la Décision n°01/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, par requête reçue au greffe de la Cour le 20 juin 2016, sieur ANON SEKA sollicitait de la Cour de céans la liquidation des dépens liés à l'arrêt ci-dessus spécifié ; qu'il évaluait ces dépens à la somme de 4.731.475 FCFA ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête, en ce que le demandeur aurait inclus dans les dépens le montant des condamnations prononcées contre elle par l'arrêt n°048/2016 du 18 mars 2016 de la Cour de céans ;

Mais attendu que le montant total des dépens dont liquidation est sollicitée est arrêtée à la somme de 4.731.475 FCFA ; que, contrairement aux allégations de la défenderesse, le montant des condamnations prononcées par l'arrêt sus visé n'est pas compris dans les dépens mais a plutôt servi de base du calcul de la rémunération de l'avocat ; qu'il échet dire que la requête est recevable ;

### **Sur la suspension de la procédure**

Attendu que la défenderesse a conclu à la suspension de la procédure pour cause du décès de l'Avocat du demandeur ; que, selon le moyen, le ministère d'avocat étant obligatoire devant la Cour de céans, aux termes de l'article 23 du Règlement de procédure, celle-ci doit suspendre l'instance pour que le demandeur puisse constituer un autre conseil ;

Mais attendu qu'aux termes de la Décision n°004/BAT/2016 du 16 septembre 2016 du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Cote d'Ivoire, Maître KOULOFOUA Yvonne a été désignée liquidateur du Cabinet de Maître Estelle ATTALE ; qu'elle se substitue de facto à sa consœur décédée dans tous ses dossiers en cours ; qu'en conséquence, il y'a lieu de poursuivre la procédure ;

### **Sur le fond**

Attendu qu'en application de l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour de céans et de la Décision n° 001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats :

« 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance.

2. Sont considérés comme dépens récupérables :

a) les droits de greffe ;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a eu lieu... » ;

Attendu que le demandeur sollicite la liquidation des dépens à la somme de 4.731.475 FCFA ainsi répartie :



- Honoraires de l'Avocat : 4.591.475 FCFA ;
- Frais d'enrôlement : 30.000 FCFA ;
- Frais copie exécutoire : 10.000 FCFA ;
- Signification de l'arrêt : 50.000 FCFA ;
- Photocopies, reliures : 50.000 FCFA ;

Attendu que l'examen des pièces produites fait ressortir que la demande mérite d'être accueillie ; qu'il échet de condamner la société GECOS Formation à payer au sieur ANON SEKA la somme de 4.731.475 FCFA ;

Attendu que la société GECOS Formation qui succombe sera condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;**

**Déclare la requête recevable ;**

**Ordonne la poursuite de la procédure de liquidation des dépens introduite par sieur ANON SEKA ;**

**Condamne la société GECOS Formation à payer au sieur ANON SEKA la somme de 4.731.475 FCFA (quatre millions sept cent trente un mille quatre cent soixante-quinze francs CFA) ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**

